

AVIS DE VOLKSWAGEN GROUP CANADA INC.
CONCERNANT LA MODIFICATION APPROUVÉE DU SYSTÈME D'ÉMISSIONS

Le règlement visant à régler, au Canada, les réclamations des clients concernant l'affaire des émissions des véhicules Diesel 2.0 litres a été approuvé par les tribunaux.

Dès le 28 avril 2017 et jusqu'au 1^{er} septembre 2018, les membres du groupe visé par le règlement du Canada et les propriétaires et locataires américains de véhicules Volkswagen et Audi TDI 2.0 litres initialement vendus ou loués au Canada pourront réclamer des indemnités prévues au règlement.

Le règlement prévoit le versement de paiements en argent aux anciens propriétaires et locataires admissibles et aux propriétaires et locataires admissibles actuels. Bon nombre de ces clients qui ont toujours leur véhicule peuvent également choisir 1) de conserver leur véhicule et d'obtenir, sans frais, une modification du système d'émissions approuvée par les organismes de réglementation OU 2) dans le cas des clients propriétaires du véhicule, d'opter pour un rachat ou un échange OU 3) dans le cas des clients locataires du véhicule, d'opter pour une résiliation anticipée du bail.

Vous recevez le présent avis parce que la modification approuvée du système d'émissions sera apportée à votre véhicule par un concessionnaire autorisé.

Il se pourrait que vous obteniez la modification du système d'émissions parce que votre réclamation aux termes du règlement a été approuvée et que vous avez choisi cette option comme indemnité. Si ce n'est pas le cas et que vous pensez que votre véhicule est un véhicule visé par le règlement, veuillez noter ce qui suit :

Si la modification du système d'émissions est apportée à votre véhicule après le 28 avril 2017, ce qui comprend la première étape de la modification dans le cas d'un véhicule de l'année modèle 2015, vous perdrez tout droit consenti par le règlement à un propriétaire/locataire actuel du véhicule d'opter pour un rachat, un échange ou une résiliation anticipée du bail. Dans un tel cas, le propriétaire/locataire actuel du véhicule conservera toutefois le droit qui lui est consenti par le règlement de recevoir un paiement en argent et la deuxième étape de la modification dans le cas d'un véhicule de l'année modèle 2015.

« J'ai lu et reçu une copie du présent Avis concernant la modification approuvée du système d'émissions. »

NIV du véhicule :

Nom du client (caractères d'imprimerie) :

Date : _____

Signature du client : _____

Une copie du formulaire rempli et signé doit être conservée par le concessionnaire avec la commande de réparation.